

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N°2512056**

---

Mme XXX

---

Mme Legrand  
Juge des référés

---

Ordonnance du 9 janvier 2026

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 décembre 2025 et un mémoire complémentaire enregistré le 18 décembre 2025, Mme XXX, représentée par Me Raphaël Ekwalla-Mathieu, demande au juge des référés :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté du préfet du Nord du 25 novembre 2025 la mettant en demeure de quitter le local à usage d'habitation situé [REDACTED] à Lille ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros à verser à son conseil, sous réserve de sa renonciation au bénéfice de l'aide juridictionnelle, sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- l'urgence est présumée remplie compte tenu des conséquences particulièrement graves et irréversibles de cette décision qui la contraint à quitter très rapidement les lieux dans lesquels elle vit avec ses trois enfants tous scolarisés ; elle n'est pas en mesure de trouver un logement au sein du parc privé en l'absence de ressources ; elle est demandeuse, en vain, d'hébergement d'urgence depuis le 10 septembre 2024 ; elle a effectué des démarches auprès des services sociaux de la ville et a pu être hébergée temporairement au sein de l'auberge [REDACTED] du 1<sup>er</sup> au 11 novembre 2025 mais n'a pu s'y maintenir en l'absence de ressources ; la situation ne lui est pas exclusivement imputable ; elle souffre de sinusites chroniques qui nécessitent un suivi régulier que son placement à la rue hypothèquerait ; à la suite de la précédente ordonnance du juge des référés, l'association Eole qui l'accompagne avec ses enfants relève qu'elle habite au [REDACTED] [REDACTED] à Lille ; elle est de nationalité algérienne et dépourvue de titre de séjour, ce qui l'empêche de pouvoir accéder à un logement au titre du droit au logement opposable ; l'urgence de la situation résulte de la nécessité de protéger ses trois enfants, et notamment les deux mineurs ; les chefs

d'établissement de sa fille aînée majeure et de son fils cadet soulignent que l'absence de logement porterait atteinte à leur bien-être ;

- il existe des moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur de fait ;

- le préfet du Nord n'a pas pris en compte sa situation personnelle et familiale alors qu'elle fait partie des publics les plus vulnérables, notamment au regard de sa situation de mère isolée de trois enfants mineurs, sans ressources ; la décision risque de porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale, ainsi qu'à l'intérêt supérieur de ses enfants, tous scolarisés ; en méconnaissance de la circulaire du 2 mai 2024, le préfet n'a pas réellement évalué les possibilités de relogement ou d'hébergement, ni recherché une solution qui aurait pu justifier un délai d'exécution plus important que le délai minimum retenu de 7 jours dans la mise en demeure, et ce d'autant plus qu'elle est demandeuse d'un hébergement d'urgence depuis le 10 septembre 2024 ; le préfet n'a pas pris en compte le fait que l'immeuble qu'elle occupe n'est pas un domicile pour son propriétaire, ni son état de santé ;

- l'erreur manifeste d'appréciation est également constituée par l'absence de démonstration de l'introduction ou du maintien dans les lieux de Mme XXX à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte ;

- la décision est entachée d'un vice de procédure, en l'absence de justification de l'accomplissement des diligences essentielles posées par l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

- elle est entachée d'un défaut de motivation en fait, en méconnaissance des dispositions des articles L.211-2 et L.211-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par des mémoires en défense enregistrés les 17 et 18 décembre 2025, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête et à la réduction de la somme mise à sa charge pour le cas où l'Etat serait condamné au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- l'arrêté a été pris en application de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie par la seule évocation de l'absence de solution de relogement ou d'hébergement de Mme XXX ;

- il n'existe aucun moyen de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- elle n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ni d'un défaut de prise en compte de la situation personnelle des occupants : l'ensemble des pièces requises par l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 lui ont été transmises par Lille Métropole Habitat (LMH) ; l'occupation des lieux par Mme XXX et ses enfants porte atteinte à son droit de propriété reconnu par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; le moyen tiré de l'absence de considération de la situation personnelle et familiale des occupants est inopérant pour demander la suspension de l'arrêté de mise en demeure ; au demeurant, leur situation a bien été prise en compte et un travailleur social a été mandaté sur les lieux, sans toutefois obtenir de réponse ; si la requérante produit plusieurs certificats relatifs à son état de santé, elle ne démontre pas ne pas pouvoir bénéficier de soins dans son pays d'origine ni avoir demandé un titre de séjour pour soins ; la situation des occupants ne présente donc pas une fragilité particulière qui justifierait leur absence d'expulsion ; aucune procédure contradictoire complémentaire n'est imposée par la loi du 5 mars 2007 ; si l'immeuble visé ne constitue pas un domicile, la procédure de l'article 38 porte également sur les locaux à usage d'habitation ;

- l'arrêté est motivé en fait et en droit ; il s'appuie sur l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'expulsion, notamment la preuve de la propriété par le

demandeur, sa plainte et le constat par un commissaire de justice de l'entrée et du maintien dans les lieux en connaissance de leur illégalité ; l'arrêté a été notifié aux occupants et affiché en mairie ;

- la procédure répond aux deux conditions posées par l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 : d'une part, le local occupé est un logement social propriété de LMH qui précise avoir fait des travaux avant relocation et avoir prévu de l'attribuer en Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements à un demandeur de logement social qui se trouve ainsi privé d'un tel logement ; d'autre part, le constat d'occupation établi par le commissaire de justice établit que le bâti et la porte d'entrée ont fait l'objet de dégradations importantes, avec l'arrachage de la serrure et le meulage de la porte ; les occupants sont entrés et se maintiennent dans les lieux par effraction et sans autorisation du propriétaire, en toute connaissance du caractère illégal de leurs actes ; ils sont donc entrés dans les lieux par voie de fait et manœuvres.

Vu :

- la requête par laquelle la requérante demande l'annulation de la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Legrand, vice-présidente, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer en matière de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 18 décembre 2025 à 10 heures :

- le rapport de Mme Legrand ;
- les observations de Me Ekwalla-Mathieu, avocat de Mme XXX qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient en outre que :
  - elle habite dans les lieux avec ses trois enfants ;
  - il y a urgence à statuer car depuis le 10 septembre 2024 elle fait des démarches quasiment tous les jours pour être hébergée en urgence ; elle est venue en France se soigner et a une opération prévue en janvier 2026 ; la situation d'urgence ne lui est pas exclusivement imputable ;
  - il existe des moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :
    - le logement n'est pas le domicile du propriétaire ou d'un tiers, de sorte que le préfet peut prononcer une mise en demeure d'une durée plus longue que 7 jours ;
    - la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation car elle n'a pas pris en compte la situation personnelle de la requérante et de ses enfants et notamment la présence d'enfants mineurs scolarisés ;

- il n'est pas démontré que la dégradation de la porte d'entrée lui soit imputable ; rien ne démontre que Mme XXX a commis un acte d'effraction pour pénétrer dans les lieux ;
- elle n'a pas de relation avec M. YYY ;
- le préfet peut utiliser ses pouvoirs de réquisition pour reloger une famille qui, sinon, se retrouve à la rue ; si l'Etat respectait ses obligations, il n'y aurait pas de problème.

- les observations de Mme Wyart, représentant le préfet du Nord qui conclut aux mêmes fins que précédemment et souligne en outre que :
  - le dossier d'expulsion est complet et établit les traces d'effraction sur un logement refait à neuf ; la voie de fait est constituée par la pénétration de la famille dans les lieux ;
  - Mme XXX a un mari ; elle appelle régulièrement le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) du Nord, le numéro d'urgence sociale 115 et la mairie de Lille mais n'a effectué aucune démarche pour régulariser sa situation sur le territoire français ; ce logement est en attente pour être réattribué.

- Mme Safia Tonello, représentant Lille Métropole Habitat (LMH) qui s'en rapporte aux écritures et aux observations orales du préfet du Nord et soutient que le logement est voué à être attribué à trois familles qui avaient été sélectionnées et se trouvent pénalisées par l'occupation irrégulière des lieux ; une des familles doit être relogée car elle a subi la démolition d'un logement dans le cadre d'un programme de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ; l'administration a dû retirer le logement de la Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) ; 7 000 euros ont été dépensés pour refaire le logement à neuf ; la porte ayant été fracturée, des travaux de réparation s'imposent.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 25 novembre 2025, pris à la demande de Lille Métropole Habitat (LMH), à la suite du constat de 6 octobre 2025 de l'occupation illicite du logement situé [REDACTED] à Lille par M. YYY, le préfet du Nord a mis en demeure tous les occupants sans titre ni droit de quitter les lieux qu'ils occupent illégalement situés [REDACTED] à Lille dans un délai de 7 jours à compter de sa notification. Par une ordonnance n° 2511786 du 8 décembre 2025, la juge des référés du tribunal administratif de Lille a rejeté le référé-suspension formé le 2 décembre 2025 contre cet arrêté par Mme XXX pour défaut d'urgence. Par la présente requête, Mme XXX demande à nouveau au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cet arrêté.

#### Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...)* ».

3. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'admettre Mme XXX, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

5. Aux termes du premier alinéa de l'article R.522-1 de ce code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

6. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que l'exécution de la décision soit suspendue sans attendre le jugement de la requête au fond. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, à la date à laquelle le juge des référés se prononce.

7. La décision attaquée a pour effet de priver d'hébergement Mme XXX et ses trois enfants, âgés de 18, 15 et 10 ans. Il résulte de l'instruction que les démarches quasi quotidiennes de Mme XXX pour accéder à un hébergement d'urgence dans le cadre du dispositif 115 n'ont jamais abouti et qu'elle n'a pu obtenir un hébergement dans une auberge de jeunesse que du 1<sup>er</sup> au 11 novembre 2025. Sa situation ne peut donc pas, contrairement à ce que soutient le préfet du Nord en défense, être regardée comme lui étant entièrement imputable. Dès lors, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué :

8. Aux termes de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale : « *En cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui, qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale ou dans un local à usage d'habitation, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, la personne dont le domicile est ainsi occupé, toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci ou le propriétaire du local occupé peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile ou sa propriété et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire, par le maire ou par un commissaire de justice. / (...) / La décision de mise en demeure est prise, après considération de la situation personnelle et familiale de l'occupant, par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la demande. Seule la méconnaissance des conditions prévues au premier alinéa ou l'existence d'un motif impérieux d'intérêt général peuvent amener le représentant de l'Etat dans le département à ne pas engager la mise en demeure. En cas de refus, les motifs de la décision sont, le cas échéant, communiqués sans délai au demandeur. / La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Lorsque le local occupé ne constitue pas le domicile du demandeur, ce délai est porté à*

*sept jours et l'introduction d'une requête en référé sur le fondement des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative suspend l'exécution de la décision du représentant de l'Etat. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée à l'auteur de la demande. / Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département doit procéder sans délai à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition de l'auteur de la demande dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure. »*

9. Par une décision QPC n° 2023-1038 du 24 mars 2023, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution les dispositions de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, sous la réserve énoncée à son paragraphe 12 aux termes de laquelle : « ces dispositions prévoient que le préfet peut ne pas engager de mise en demeure dans le cas où existe, pour cela, un motif impérieux d'intérêt général. Toutefois, elles ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au principe de l'inviolabilité du domicile, être interprétées comme autorisant le préfet à procéder à la mise en demeure sans prendre en compte la situation personnelle ou familiale de l'occupant dont l'évacuation est demandée ».

10. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que la décision contestée n'a pas été prise après considération de la situation personnelle et familiale des occupants est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

11. Les deux conditions auxquelles l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonne la suspension de l'exécution d'une décision administrative étant satisfaites, Mme XXX est fondée à demander la suspension de l'arrêté du préfet du Nord du 25 novembre 2025 la mettant en demeure de quitter le local à usage d'habitation situé [REDACTED] à Lille.

Sur les frais liés au litige :

12. La présente ordonnance admettant Mme XXX au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Ekwalla-Mathieu renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de sa cliente à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Ekwalla-Mathieu de la somme de 800 euros.

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : Mme XXX est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du préfet du Nord en date du 25 novembre 2025 est suspendue.

Article 3 : L'Etat versera à Me Ekwalla-Mathieu une somme de 800 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, dans les conditions indiquées au point 10 des motifs de la présente ordonnance.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme XXX, à Me Ekwalla-Mathieu et au ministre de la ville et du logement.

Fait à Lille, le 9 janvier 2026.

La juge des référés,

**Signé,**

I. Legrand

Pour expédition conforme,  
La greffière,

La République mande et ordonne au ministre de la ville et du logement en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
La greffière